

**JUIN 2026**



**GUIDE DES FONDS DE LA MRC  
DES SOURCES**  
À L'INTENTION DES PROMOTEURS

Adopté par le conseil de la MRC des Sources le 17 juin 2026

# Table des matières

Contexte .....	1
Principes directeurs du développement.....	2
Agenda 21 des Sources.....	2
Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources .....	3
Stratégie de développement économique .....	3
Application de la stratégie de développement.....	4
Principes directeurs du développement.....	5
1. Planification structurée du territoire.....	5
2. Soutien des promoteurs et prospection en continu.....	6
3. Mise en cohérence avec les planifications sectorielles .....	6
4. Développement de projets structurants .....	6
5. Développement durable de la région.....	7
Fonds pour le développement territorial .....	8
Fonds de développement local .....	8
Objectif .....	8
Modalités spécifiques de financement.....	8
Projets admissibles .....	8
Projets non admissibles.....	9
Demandeurs admissibles.....	9
Demandeurs non admissibles.....	9
Dépenses admissibles.....	10
Dépenses non admissibles .....	11
Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation .....	12
Fonds de développement régional.....	13
Objectif .....	13
Modalités spécifiques de financement.....	13
Projets admissibles .....	13
Projets non admissibles.....	13
Demandeurs admissibles.....	14
Demandeurs non admissibles.....	14
Dépenses admissibles.....	15
Dépenses non admissibles .....	16

Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation .....	17
Fonds de soutien aux entreprises.....	18
Volet général.....	18
Objectif .....	18
Conditions générales d'admissibilité .....	18
Modalités spécifiques de financement.....	18
Projets admissibles .....	19
Demandeurs admissibles.....	19
Demandeurs non admissibles.....	19
Dépenses admissibles.....	21
Dépenses non admissibles .....	21
Volet nouvel entrepreneur .....	22
Objectifs.....	22
Promoteurs admissibles .....	22
Conditions spécifiques d'admissibilité.....	22
Dépenses admissibles.....	23
Dépenses non admissibles :.....	23
Aide financière et modalités de financement .....	23
Volet filières émergentes.....	24
Objectif .....	24
Promoteurs admissibles .....	24
Conditions spécifiques d'admissibilité.....	24
Dépenses admissibles.....	24
Dépenses non admissibles .....	24
Aide financière et modalités de financement .....	25
Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation .....	25
Fonds de vitalisation.....	27
Fonds amélioration des milieux de vie .....	27
a) Volet - Infrastructure .....	27
Objectif .....	27
Modalités spécifiques de financement.....	27
b) Volet Animation.....	28
Objectif .....	28

Modalités spécifiques de financement.....	28
Fonds émergence de projet.....	29
Objectif .....	29
Modalités spécifiques de financement.....	29
Fonds de soutien aux actions en persévérance scolaire et prévention de la négligence.....	30
Objectif .....	30
Modalités spécifiques de financement.....	30
Fonds de soutien au développement de l'habitation.....	31
Objectif .....	31
Modalités spécifiques de financement.....	31
Paramètres généraux.....	32
Projets admissibles .....	32
Projets non admissibles .....	32
Demandeurs admissibles.....	33
Demandeurs non admissibles.....	33
Dépenses admissibles.....	34
Dépenses non admissibles .....	34
Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation .....	35
Procédure pour le financement exceptionnel d'un projet majeur.....	36

# Contexte

Dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), la MRC des Sources a adopté un cadre d'intervention qui précise les priorités d'action pour la vitalité de son territoire. Celui-ci vise à soutenir la vitalité économique, culturelle, sociale et environnementale du territoire en s'appuyant sur des enjeux et priorités d'intervention adaptés aux réalités de notre MRC. Pour mener à bien ces objectifs, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a mis à la disposition des municipalités régionales de comté (MRC) deux puissants outils de développement local, soit le volet 2 et le volet 3.

Ces volets ont ensuite fait l'objet d'un exercice de priorisation des enjeux de la part de la MRC des Sources qui a pris la forme de la création des différents fonds qui sont présentés dans ce guide des programmes.

Le volet 2 – Développement territorial du FRR constitue le principal levier financier offert aux MRC pour agir pleinement sur leurs priorités de développement, dans le respect de leurs compétences et dans une perspective durable de vitalité territoriale. Grâce à ce volet, les membres du conseil de la MRC des Sources disposent d'un outil structurant pour soutenir les projets les plus porteurs et assurer une progression cohérente de la vision régionale.

Le volet 3 – Vitalisation du FRR a pour objectif d'appuyer de manière ciblée les territoires qui font face aux défis les plus importants en matière de vitalité. Il vise à soutenir les milieux confrontés à des réalités structurelles, telles qu'une décroissance démographique, des difficultés liées à l'attraction et à la rétention de la main-d'œuvre, un affaiblissement de l'offre de services aux citoyennes et citoyens, ainsi qu'une richesse foncière plus limitée. Dans cette perspective, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) réserve ce volet pour permettre aux MRC les plus vulnérables de bénéficier d'un soutien adapté à leurs besoins particuliers.

La mise en œuvre de ces volets repose sur une délégation de la ministre des Affaires municipales confiant à la MRC la gestion d'enveloppes dédiées au développement local et régional. Cette responsabilité exige une planification rigoureuse, une gouvernance solide et une mobilisation active des acteurs du territoire.

C'est dans un souci de simplification administrative et de cohérence stratégique que la MRC des Sources a produit ce guide des programmes afin de mieux accompagner les porteurs dans leur démarche de financement.

# Principes directeurs du développement

Dans un souci de prioriser la mise en œuvre des planifications et stratégies existantes au sein de la MRC des Sources, cette stratégie de développement vise à intégrer trois planifications globales afin que leurs objectifs et finalités orientent le développement de notre région, le travail de nos professionnels ainsi que la mise en place, l'administration et la répartition des différentes enveloppes gérées par la MRC.



## Agenda 21 des Sources

Véritable référence territoriale en termes de développement durable, l'Agenda 21 des Sources constitue un incontournable pour fixer les balises d'un développement respectueux de l'environnement et des générations futures au sein de la MRC. Construit autour de 6 enjeux, 16 objectifs stratégiques, 37 actions et 5 finalités, l'Agenda 21 des Sources se décline dans la stratégie de développement à la fois comme outil stratégique permettant d'orienter les projets déposés à la MRC, mais aussi comme filtre permettant de déterminer leur admissibilité aux différents fonds.

À ce titre, il est souhaité que les projets de développement mis en place au sein de la MRC des Sources soient cohérents avec les finalités de l'Agenda 21 :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère;
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources;
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations;
- Épanouissement de tous les êtres humains;
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

# Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources

Maximisant les opportunités de développement de notre territoire autour d'une organisation spatiale planifiée et cohérente, le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources permet d'assurer un développement organisé et optimal via l'exploitation des ressources naturelles et humaines de notre territoire.

Première responsabilité des MRC et objet de leur constitution, le schéma d'aménagement et de développement est une planification centrale qui détermine un cadre légal entourant l'application spatiale concrète du développement, ceci dans une perspective de cohérence avec les spécificités du territoire, de préservation et de développement durable. Cette planification met de l'avant deux principes directeurs, soit le respect de l'autonomie municipale ainsi que la distinction du schéma d'aménagement par rapport aux autres instruments de planification. Véritable épine dorsale du développement, le schéma d'aménagement et de développement permet une structuration planifiée et optimale du territoire.

Concrètement, les orientations de développement du territoire priorisées par le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources définissent les usages de différentes affectations en fonction de leurs richesses et de leurs particularités. En somme, tout projet présenté auprès de la MRC doit être susceptible d'améliorer le développement régional ou s'harmoniser avec l'ensemble des dispositions du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources, notamment les affectations du territoire et les contraintes qui y sont associées.

## Stratégie de développement économique

Élaborée par la Table de diversification économique de la MRC des Sources, cette planification met de l'avant les orientations de développement économique visées par notre région. Non coercitive, cette stratégie vise à guider le développement vers des domaines ou filières porteurs afin de maximiser l'essor et la diversification de l'économie de notre région. Véritable phare pour le développement économique de notre région, la stratégie identifie quatre orientations centrales permettant d'articuler le projet de diversification économique de la MRC :

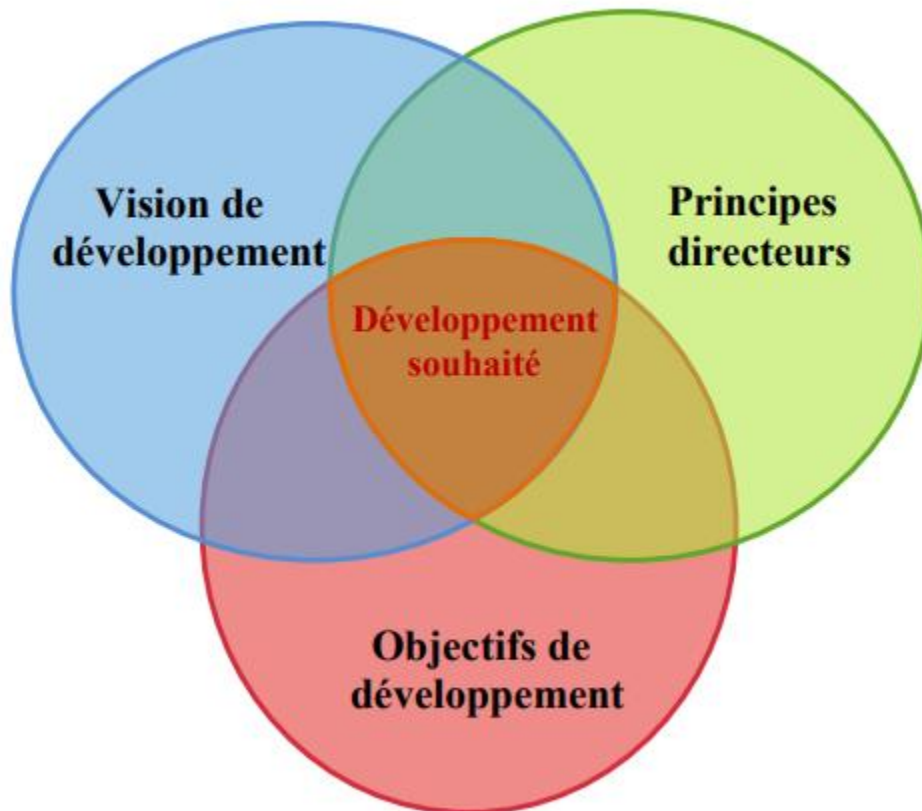
- Soutenir activement l'émergence, la vitalité, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local, en concordance avec les priorités stratégiques de la MRC;
- Attirer dans la MRC des projets d'affaires durables et à valeur ajoutée;
- Améliorer les atouts économiques, les conditions d'affaires et la culture entrepreneuriale dans la MRC;
- Assurer la promotion et la notoriété de la région et de son plan de diversification.

De ces orientations, des actions concrètes ont été identifiées et peuvent être consultées à l'intérieur de la stratégie de diversification économique du territoire de la MRC des Sources.

## Application de la stratégie de développement

Afin d'assurer le développement durable de notre milieu pour les générations futures, la MRC se dote d'une structure de développement ordonnée autour d'une vision centrale de laquelle découlent cinq principes directeurs servant à orienter et guider les projets. Fruit d'un exercice de projection dans le moyen-long terme, la vision stratégique de développement adoptée par la MRC des Sources permet d'imager ce que nous désirons atteindre à terme.

Cette vision doit se réaliser via la mise en place de principes directeurs clairs permettant de baliser le développement afin d'assurer son optimisation, son respect du développement durable et sa cohérence avec les réalités de notre région. Parallèlement, ces principes et nos planifications nous permettent de mettre de l'avant divers objectifs qui représentent, selon les experts et acteurs du milieu concertés, les voies à privilégier pour l'application concrète du développement afin de parvenir à la réalisation de notre vision.



# Principes directeurs du développement

Dans une optique de développement conséquent et optimal, la MRC dote sa stratégie de planification de cinq principes directeurs servant à structurer la démarche de ses professionnels ainsi que les projets qui leur sont présentés. Ces principes directeurs sont tirés des trois planifications territoriales précédemment présentées. Dans le cadre des services d'accompagnement offerts par la MRC, notre équipe d'experts s'assurera d'établir une cohérence entre les projets ainsi que ces principes afin de respecter les orientations de développement dont se sont dotées nos communautés. Agissant à titre de guides pour l'élaboration de projets, ces principes directeurs servent aussi de filtres permettant de déterminer l'admissibilité d'un projet. Ainsi, tout projet déposé à la MRC doit respecter les orientations des principes qui suivent.

## 1. Planification structurée du territoire

Le développement économique, social et communautaire d'un territoire est le fruit d'une démarche qui s'insère dans un espace qui se doit d'être structuré. Le territoire de la MRC des Sources se sépare en divers secteurs ayant leurs particularités et leurs richesses qui doivent être exploitées à leur juste valeur et dans le respect de leurs limites afin de favoriser un développement global optimal pour les générations actuelles et futures. En ce sens, nous désirons favoriser une cohésion harmonieuse et une complémentarité des usages sur le territoire de la MRC. Pour ce faire, l'organisation spatiale du développement s'articule sur le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources, duquel nous notons, entre autres, les aspects suivants :

- Favoriser le développement vers les sites de moindre impact environnemental;
- Favoriser une concentration des services publics administratifs afin de maintenir un pôle de services sur le territoire;
- Favoriser le maintien et le développement de services de santé sur l'ensemble du territoire;
- Axer le développement des secteurs ruraux à vocation agricole sur la mise en valeur agricole;
- Axer le développement des secteurs ruraux à vocation forestière sur la mise en valeur agro-forestière;
- Favoriser la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et forestières avec les utilisations non agricoles du milieu rural;
- En complémentarité avec les vocations commerciales, agricoles et forestières, développer et mettre en valeur le potentiel récréotouristique et de villégiature de la région;
- Protéger et mettre en valeur les divers éléments d'intérêt patrimoniaux et environnementaux présents sur le territoire;
- Développer un réseau routier sécuritaire, intégré au milieu et apte à soutenir le développement de la MRC;
- Reconnaître le secteur du Parc régional du Mont-Ham comme principal pôle récréotouristique de la MRC et favoriser son développement;

- Favoriser une répartition structurée et complémentaire de l'offre commerciale et de services de nature touristique rattachés ou connexes au Parc régional.

## **2. Soutien des promoteurs et prospection en continu**

Dans le cadre du rôle de premier plan joué par la MRC en développement économique, nous désirons mettre de l'avant l'importance fondamentale de centrer nos efforts autour d'un soutien sans équivoque aux promoteurs actuels et potentiels. La recherche d'opportunités, le soutien via le service-conseil et divers fonds d'une part ainsi que la prospection de nouvelles entreprises d'autre part doivent en tout temps démontrer la volonté profonde de la MRC de faire du promoteur actuel ou potentiel un acteur central autour duquel gravitent nos professionnels œuvrant à le soutenir et à maximiser le potentiel de son projet.

Parallèlement, outre la prospection ciblée d'entreprise, l'effort de nos professionnels du développement doit comprendre une veille stratégique continue effectuée notamment autour des filières existantes et émergentes de notre territoire, telles que spécifiées par la Stratégie de diversification économique du territoire et par les priorités annuelles fixées par le conseil de la MRC. Le développement de notre région et de nos communautés passe par un soutien rigoureux aux projets mis en place par les différents promoteurs et ce, dans le plus grand respect de leurs objectifs et de leurs besoins. À ce titre, nos professionnels exercent leurs compétences afin de faciliter et d'accélérer les projets leur étant présentés dans une optique de support efficace et optimal.

## **3. Mise en cohérence avec les planifications sectorielles**

Dans un effort de concertation avec le milieu et de structuration de son développement, la MRC des Sources s'est livrée à de nombreux processus de consultation portant sur des thématiques spécifiques afin de maximiser le développement de chaque domaine de façon différenciée. Ainsi, les projets présentés dans le cadre des fonds de la MRC s'insérant dans des domaines précis de développement devront être cohérents avec les visions, orientations et objectifs des planifications sectorielles de leur milieu :

- Projets économiques : Stratégie de développement économique
- Projets à vocation agricole ou forestière : Plan de développement en zone agricole (PDZA)
- Projets à vocation touristique : Plan de développement touristique
- Projets à vocation culturelle : Politique de développement culturel
- Projets à vocation technologique : Plan numérique territorial
- Plan de gestion des matières résiduelles
- Politique d'accueil de la MRC

## **4. Développement de projets structurants**

Soucieuse de favoriser la mise en place et la consolidation de projets ayant un impact sur le développement du territoire et étant viables financièrement, la MRC des Sources désire favoriser le développement de projets ayant un impact local ou régional significatifs. En ce sens, les projets

mis de l'avant doivent impliquer un accroissement du bien-être et ou un changement dans la structure économique ou sociale.

À titre d'exemple, un projet peut contribuer à créer ou maintenir des emplois, améliorer une situation en permettant de générer de nouveaux services, de nouvelles clientèles, de la valeur ajoutée au milieu, etc. Parallèlement, dans un souci de favoriser une prise en charge du développement, les projets doivent démontrer de bonnes possibilités de pérennité financière et ne doivent pas faire l'objet d'un financement récurrent de la MRC.

## **5. Développement durable de la région**

La MRC des Sources désire orienter son développement dans le respect des personnes qui habitent son territoire, des ressources qui s'y retrouvent, des moyens disponibles et 10 des générations futures. Pour ce faire, elle a mis de l'avant au sein de l'Agenda 21 les cinq finalités régionales de développement durable :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère;
- La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources;
- La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations;
- L'épanouissement de tous les êtres humains;
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Pour être considéré structurant pour le développement de notre région, un projet déposé doit agir positivement sur au moins l'une de ces finalités. Par ailleurs, l'ensemble des projets déposés dans le cadre des différents fonds de la MRC ne peuvent aller à l'encontre d'aucune de ces finalités.

# Fonds pour le développement territorial

## Fonds de développement local

### Objectif

Soutenir les projets structurant le développement des municipalités ainsi que leurs priorités d'interventions identifiées dans leur planification stratégique.

### Modalités spécifiques de financement

*Montant maximum de la subvention:*

- Montant allant de 2 500 \$ jusqu'à 500 000 \$ par projet, selon la disponibilité des fonds

*Taux maximum de la subvention*

- 100 % des dépenses de la MRC
- 50 % des dépenses admissibles pour des entreprises à but lucratif
- 90 % des dépenses admissibles pour tous les autres organismes admissibles

*Cumul maximal des aides*

- 100 % des dépenses admissibles pour un organisme municipal, un organisme à but non lucratif ou une coopérative
- 70 % des dépenses admissibles pour des entreprises à but lucratif
- 90 % des dépenses admissibles pour tous les autres organismes admissibles

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs de la planification stratégique de la municipalité où le projet a lieu;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du FRR volet 2 – Développement territorial et des priorités définies dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants : la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire;
- Être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales.

## Projets non admissibles

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs de la planification stratégique de la municipalité où le projet a lieu;
- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du FRR volet 2 – Développement territorial et aux priorités d'intervention décrites dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

## Demands admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une subvention :

- Une municipalité locale;
- Une MRC;
- Un autre organisme municipal;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif;
- Une coopérative;
- Une entreprise à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Tous les demands admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec.

## Demands non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à recevoir une subvention :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
  - › les centres locaux de services communautaires,
  - › les centres hospitaliers,
  - › les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse,
  - › les centres d'hébergement et de soins de longue durée,
  - › les centres de réadaptation;

- Les fondations d’hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les établissements d’enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s’apparente à l’action communautaire, comme :
  - › les fondations,
  - › les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques,
  - › les organismes à vocation religieuse,
  - › les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d’administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d’assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires;
- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

Dans l’objectif de favoriser la mutualisation des infrastructures et des services, est reconnu comme demandeur admissible un établissement visé à l’article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou un établissement d’enseignement si le projet admissible est réalisé dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que ses bénéficiaires seront partagés avec la communauté.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, acquisition de données, matériel et équipement);
- Les dépenses de déplacement ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise;
- Les dépenses de réalisation de plans et d’études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
  - › la réalisation d’un plan d’affaires,
  - › l’évaluation de l’opportunité d’un projet, y compris l’analyse de marché d’un projet, › l’évaluation de la faisabilité technique et financière d’un projet,
  - › la définition et la mise au point d’un concept,

- › la programmation d'activités,
- › le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);

## Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Les dépenses d'équipements roulants;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses liées à l'alcool, le tabac et le cannabis;
- Les dépenses liées au domaine des jeux de hasard, loteries et courses;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Toutes dépenses ne figurant pas dans le montage financier présenté lors du dépôt de projet n'ayant pas reçues une autorisation écrite de la part de la MRC.

## **Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation**

1. Le promoteur ou groupe de promoteurs désirant bénéficier d'un financement dans le cadre du Fonds local doit communiquer avec la municipalité ciblée qui se chargera de lui communiquer la procédure de présentation, d'analyse et d'approbation des projets telle que déterminée par le conseil municipal;
2. Le projet est soumis par la municipalité au conseiller de la MRC pour une préanalyse afin de vérifier qu'il répond aux critères d'admissibilité comme établi par l'entente liant la MRC et le MAMH concernant le Fonds de développement territorial;
3. L'information concernant l'admissibilité du projet est communiquée à la municipalité qui, sur la base des informations qui lui sont fournies et de sa propre analyse, prend une décision relative au financement du projet;
4. Lorsque le financement est approuvé par la municipalité, celle-ci procède à la rédaction d'une résolution d'approbation fixant le montant total du projet, le montant de subvention accordé, la date de début et de fin de projet et le pourcentage de financement. La municipalité devra faire parvenir la résolution d'approbation dans les 30 jours suivant sa décision afin que celle-ci soit entérinée par le Conseil de la MRC;
5. Dans le cas où le dossier n'est pas approuvé, le promoteur ou le groupe de promoteurs en est informé verbalement et par écrit par la municipalité;
6. Une fois la résolution d'appui reçue par la MRC, le conseiller dépose la demande au conseil de la MRC qui se charge de l'approuver;
7. Le promoteur ou le groupe de promoteurs est informé verbalement de l'approbation de sa demande et reçoit l'offre de financement préparé par le conseiller en fonction des modalités présentées dans la résolution municipale d'appui reçue.

# Fonds de développement régional

## Objectif

Soutenir les projets structurant le développement des municipalités et mettre en œuvre les différentes stratégies et planification de la MRC des Sources.

## Modalités spécifiques de financement

*Montant maximum de la subvention:*

- Montant allant de 2 500 \$ jusqu'à 500 000 \$ par projet, selon la disponibilité des fonds

*Taux maximum de la subvention*

- 100 % des dépenses de la MRC
- 50 % des dépenses admissibles pour des entreprises à but lucratif
- 90 % des dépenses admissibles pour tous les autres organismes admissibles

*Cumul maximal des aides*

- 100 % des dépenses admissibles pour un organisme municipal, un organisme à but non lucratif ou une coopérative
- 70 % des dépenses admissibles pour des entreprises à but lucratif
- 90 % des dépenses admissibles pour tous les autres organismes admissibles

## Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs d'une des planifications stratégiques de la MRC;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du FRR volet 2 – Développement territorial et des priorités définies dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants : la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire;
- Être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales.

## Projets non admissibles

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs d'une des planifications stratégiques de la MRC;

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du FRR volet 2 – Développement territorial et aux priorités d'intervention décrites dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

## **Demands admissibles**

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une subvention :

- Une municipalité locale;
- Une MRC;
- Un autre organisme municipal;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif;
- Une coopérative;
- Une entreprise à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec.

## **Demands non admissibles**

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à recevoir une subvention :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
  - › les centres locaux de services communautaires,
  - › les centres hospitaliers,
  - › les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse,
  - › les centres d'hébergement et de soins de longue durée,
  - › les centres de réadaptation;
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;

- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
  - › les fondations,
  - › les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques,
  - › les organismes à vocation religieuse,
  - › les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires;
- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

Dans l'objectif de favoriser la mutualisation des infrastructures et des services, est reconnu comme demandeur admissible un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou un établissement d'enseignement si le projet admissible est réalisé dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que ses bénéficiaires seront partagés avec la communauté.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, acquisition de données, matériel et équipement);
- Les dépenses de déplacement ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise;
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
  - › la réalisation d'un plan d'affaires,
  - › l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet, › l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet,
  - › la définition et la mise au point d'un concept,
  - › la programmation d'activités,
  - › le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;

- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);

## Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Les dépenses d'équipements roulants;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses liées à l'alcool, le tabac et le cannabis;
- Les dépenses liées au domaine des jeux de hasard, loteries et courses;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

## Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation

Le fonds régional se veut un levier de mise en œuvre des planifications sectorielles de développement régionales. Il permet de déployer de façon adapté et flexible des leviers de mise en œuvre permettant d'atteindre les objectifs et les actions définies dans ces planifications régionales. Un arrimage avec ces outils de planification régionaux est donc recherché afin de bénéficier de ce levier de financement.

1. Le promoteur ou groupe de promoteurs désirant bénéficier d'un financement dans le cadre du Fonds régional doit rencontrer le conseiller de la MRC et fournir tout document ou renseignement requis par la MRC. Le promoteur est guidé par le conseiller de la MRC, qui émet ses recommandations, s'assure que son projet est cohérent avec la vision et les orientations de la MRC, s'assure de son effet de levier maximal en évaluant les possibilités de financement réalistes, viable financièrement et elle procède au cheminement du dossier. Cette étape s'accompagne d'un suivi, généralement ponctué de rencontres, effectuées par le professionnel affecté au dossier auprès du promoteur afin de maximiser le potentiel du projet et son effet structurant sur le milieu.
2. Préalablement, et si ce n'est déjà fait, le conseiller affecté aux dossiers s'assure d'élaborer et/ou de disposer de l'ensemble des pièces nécessaires, dont, au besoin et selon le projet, un plan d'affaires incluant le profil du ou des promoteurs ainsi que les prévisions financières sur deux ans. Le conseiller, disposant ainsi de l'ensemble des pièces nécessaires, effectue une analyse préalable complète du dossier.
3. Le dossier et la préanalyse ainsi qu'une recommandation du conseiller sont présentés au conseil de la MRC qui, sur la base des informations qui lui sont fournies et de sa propre analyse, prend une décision relative au financement du projet.
4. Dans le cas où le dossier est approuvé, le promoteur ou le groupe de promoteurs en est informé verbalement et reçoit l'offre de financement préparé par le conseiller en fonction des modalités proposées.
5. Dans le cas où le dossier n'est pas approuvé, le promoteur ou le groupe de promoteurs en est informé verbalement et par écrit. Le dossier est considéré comme clos, à moins que de nouveaux éléments viennent s'y ajouter et que le promoteur ou le groupe de promoteurs fasse une demande de reconsidération.

# Fonds de soutien aux entreprises

## Volet général

### Objectif

Le volet général du Fonds de soutien aux entreprises s'adresse à toute entreprise en démarrage, en expansion ou en consolidation, dont les entreprises d'économie sociale. Ces entreprises sont situées sur le territoire de la MRC ou désireuses de s'y implanter. Les projets d'entreprises doivent être cohérents avec la Stratégie de développement de la MRC et/ou s'inscrire dans les priorités annuelles. Le Fonds vise principalement, par un appui financier sous forme de subvention, à soutenir la création de richesses et d'emplois dans la MRC des Sources.

Le Fonds prévoit une aide financière bonifiée pour les entreprises œuvrant dans les filières priorisées ou émergentes telles que définies par la Stratégie de diversification économique du territoire ainsi que les priorités annuelles adoptées par le conseil. Par ailleurs, le fonds prévoit une aide financière bonifiée pour les entreprises désirant effectuer des changements permettant un respect accru des principes du développement durable et le respect de l'environnement. Finalement, le fonds permet la réalisation de partenariats professionnels avec des organisations reconnues par la MRC afin de mieux outiller les entreprises du territoire.

### Conditions générales d'admissibilité

Pour être admissible à une aide financière, un projet doit :

- De façon générale, être porté par une entreprise dont le siège social est localisé sur le territoire de la MRC des Sources et celle-ci devra générer des retombées économiques significatives sur le territoire de la MRC des Sources ;
- Comprendre une mise de fonds, du ou des promoteurs, considérée suffisante, selon les paramètres de la politique ;
- Contribuer à créer de la richesse et/ou des emplois ;
- Démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière ;
- Ne pas susciter une concurrence sur le territoire, dans le cas contraire, il devra faire la preuve qu'il existe un marché suffisant ;
- Être cohérent avec les principes directeurs de la Stratégie de développement territorial et avec les planifications sectorielles concernées.

### Modalités spécifiques de financement

#### *Entreprises à but lucratif*

L'aide financière accordée prendra la forme de subvention non remboursable ne pouvant excéder 50 % du coût total du projet jusqu'à un montant maximal de :

- 10 000 \$ pour les entreprises de filières non émergentes et non priorisées;

- 15 000 \$ pour les entreprises de filières émergentes ou priorisées;
- 15 000 \$ pour les projets de développement durable.

Dans le cas des dépenses en immobilisation (équipement, bâtiment), l'aide financière accordée ne pourra excéder 25 % tout en respectant les mêmes seuils maximaux.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction de la disponibilité des fonds. De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles.

#### *Entreprises d'économie sociale*

L'aide financière accordée prendra la forme de subvention non remboursable ne pouvant excéder un montant maximal de 25 000 \$ équivalant à :

- Un maximum de 50 % du coût du projet pour les entreprises d'économie sociale ;
- Un maximum de 70 % du coût du projet pour les entreprises d'économie sociale en consolidation sur réalisation préalable obligatoire d'un diagnostic d'entreprise comprenant jusqu'à un maximum de 5 000 \$ en subvention et inclus dans le coût total du projet.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction de la disponibilité des fonds. De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

## **Projets admissibles**

Les projets suivants sont admissibles à un financement :

- La phase de démarrage correspond à la période comprise entre le début de la commercialisation d'une entreprise et l'atteinte de profits démontrés aux états financiers annuels;
- Les transferts d'entreprise;
- L'amélioration et la transformation d'entreprise;
- La croissance et l'expansion d'entreprise.

## **Demandeurs admissibles**

- Une entreprise à but lucratif
- Une entreprise d'économie sociale

## **Demandeurs non admissibles**

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes:

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;

- Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :
- Doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
  - une attestation d'inscription à l'OQLF
  - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
  - une attestation d'application à un programme de francisation;
  - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- Ont manqué, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- Ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- Ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- Les entreprises en phase de prédémarrage ou en situation de redressement;
- La production ou la distribution d'armes controversées ;
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone; l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- L'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- L'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- La gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, mais pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;

- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
  - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
  - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

## Dépenses admissibles

- Les dépenses liées au développement de marché hors Québec;
- Les dépenses liées au développement de produits, acquisition de licence et/ou de brevet;
- Les dépenses en lien avec l'embauche d'un consultant ou d'un professionnel (ex : diagnostic d'entreprise, planification stratégique et autres dépenses extraordinaires);
- Les coûts relatifs à des études de faisabilité, à des études de marché;
- Les dépenses liées à l'acquisition, à la construction ou à l'agrandissement des immobilisations (terrain, bâtiment, etc.);
- Les dépenses liées aux équipements (mobilier, outillage, etc.);
- Les dépenses en lien avec des améliorations permettant un respect accru des principes du développement durable et la préservation de l'environnement;
- Les dépenses d'aménagement, de rénovation et d'amélioration locative;
- Les dépenses liées à l'amélioration de la productivité (PVA, OVA, Kaizen, etc.);
- Les dépenses liées aux nouvelles technologies (logiciel, site Internet, etc.);
- Les dépenses liées au fonds de roulement pour les entreprises d'économie sociale seulement.

## Dépenses non admissibles

- Toute transaction conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle;

- Les dépenses relatives au fonds de roulement des entreprises à but lucratif;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale dans laquelle elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- L'aide financière requise ne peut servir au fonctionnement d'un organisme au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Le matériel roulant.

## Volet nouvel entrepreneur

### Objectifs

Le volet nouvel entrepreneur vise l'essor et l'émergence de l'entrepreneuriat local en s'adressant à tout promoteur désireux d'acquérir ou de créer une première entreprise sur le territoire de la MRC. Il permet à l'entrepreneur de bénéficier, sous forme de subvention, d'une aide financière lui permettant de couvrir une partie de ses dépenses relatives à l'acquisition de capital-actions ou à son apport dans la nouvelle entreprise.

### Promoteurs admissibles

Tout entrepreneur désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC des Sources ou tout entrepreneur désireux de démarrer une nouvelle entreprise sur le territoire. Le promoteur ne doit pas détenir d'autres entreprises et en être à sa première expérience à titre d'entrepreneur. Pour être admissible, le promoteur doit travailler à temps plein dans l'entreprise ou pouvoir démontrer que ce sera le cas dans les deux (2) ans suivant le démarrage du projet.

### Conditions spécifiques d'admissibilité

Le projet de création ou d'acquisition d'une première entreprise doit s'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée ou relevée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité :

- La contribution financière doit porter sur la création ou l'achat d'une première entreprise légalement constituée par l'entrepreneur;
- L'entrepreneur doit se consacrer à temps plein à son entreprise et faire la démonstration de bonnes perspectives de création d'emplois à court terme;
- Le projet doit être financé par un apport du promoteur correspondant à un ratio de deux pour un du montant total de l'aide accordée à l'entrepreneur.

## Dépenses admissibles

- Les dépenses d'acquisition de capital-actions;
- Honoraires professionnels et frais de constitution en lien avec la création ou l'acquisition d'une première entreprise.

## Dépenses non admissibles :

- Les dépenses affectées à un projet, mais effectuées avant la date de la demande d'aide officielle à la MRC;
- L'aide financière requise ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

## Aide financière et modalités de financement

L'aide financière accordée prendra la forme de subvention non remboursable ne pouvant excéder 50 % du coût total du projet. Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction de la disponibilité des fonds. De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles.

L'aide maximale fixée par projet est de 15 000 \$. Le montant maximal pouvant être consenti est de 5 000 \$ par promoteur travaillant dans l'entreprise pour les dépenses reliées à la création ou l'acquisition d'une entreprise.

# Volet filières émergentes

## Objectif

Le volet de soutien aux filières émergentes vise l'essor et l'émergence de l'entrepreneuriat local en lien avec des créneaux novateurs à exploiter sur le territoire de la MRC. Il permet à la MRC d'apporter une aide économique sous forme de subvention afin de mettre en place des projets de prospection, d'expérimentation ou d'exploration en lien avec des filières émergentes peu ou pas exploitées.

## Promoteurs admissibles

Le volet de soutien aux filières émergentes, visant le développement de potentiels particuliers en lien avec les richesses de notre territoire et de nos communautés, peut s'adresser directement aux entrepreneurs, mais aussi aux entités municipales de notre région, soit les municipalités et la MRC.

## Conditions spécifiques d'admissibilité

- La portée économique régionale du projet doit être démontrée (impact sur un minimum de deux municipalités, préférablement sur l'ensemble des municipalités de la MRC);
- Le projet doit viser l'exploration, l'expérimentation ou la prospection en lien avec des filières jugées émergentes de notre territoire;
- Le projet doit présenter un potentiel de développement intéressant et la subvention du Fonds de soutien aux filières émergentes doit représenter un effet de levier majeur pour la mise en place de projets concrets en lien avec la filière ciblée.

## Dépenses admissibles

- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les coûts relatifs à des études de faisabilité, de marché ou autre en lien avec le projet;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou prologiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation de projets.

## Dépenses non admissibles

- Les dépenses affectées à un projet, mais effectuées avant la date de la demande d'aide officielle à la MRC;

- L'aide financière requise ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

## **Aide financière et modalités de financement**

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction de la disponibilité des fonds.

L'aide maximale fixée par projet est de 25 000 \$. Le seuil d'aide financière pourra être de 50 % du coût de projet. De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles.

## **Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation**

1. Le promoteur ou groupe de promoteur désirant bénéficier d'un financement dans le cadre de la Politique de soutien aux entreprises doit rencontrer un conseiller de la MRC et fournir tout document ou renseignement requis. Le conseiller de la MRC accompagne le promoteur, émet ses recommandations, le dirige vers les fonds appropriés, s'assure que son projet d'entreprise est cohérent avec la vision et les orientations de la MRC, qu'il est réaliste et viable financièrement.

2. Le conseiller responsable s'assure de disposer de l'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration du dossier. Dans certains cas, il pourra demander un plan d'affaires incluant le profil du ou des promoteurs ainsi que les prévisions financières sur trois ans. Le conseiller, disposant ainsi de l'ensemble des pièces nécessaires, effectue une analyse préalable complète du dossier.

3. Pour les projets autres que ceux visant l'obtention de soutien professionnel via les partenariats de la MRC et dont le montant total de l'aide financière combinée entre les différents fonds de la MRC est de plus de 10 000 \$, le dossier et l'analyse effectuée sont présentés au comité de développement économique qui, sur la base des informations qui lui sont fournies et de sa propre analyse, procède ou non à la recommandation de l'attribution du financement au comité administratif de la MRC.

Pour les projets dont le montant total de l'aide financière combinée entre les différents fonds de la MRC est de 10 000 \$ et moins (maximum en subvention de 5 000 \$) ainsi que pour les projets financés via le FSE général et servant à l'obtention de soutien professionnel via les partenariats de la MRC, une analyse est effectuée par le conseiller de la MRC qui procède à une recommandation auprès de l'équipe de conseillers économiques et du directeur général de la MRC. Celui-ci, sur la base des informations qui lui sont fournies et de sa propre analyse, procède ou non à l'attribution du financement. De façon périodique, le directeur général dépose au comité de développement économique un rapport faisant état des projets soutenus.

4. Dans le cas où le dossier est approuvé, le promoteur ou le groupe de promoteurs en est informé verbalement et l'offre de financement est préparée par le conseiller en fonction des modalités proposées. Un contrat de financement sera signé par les parties.

5. Dans le cas où le dossier n'est pas approuvé, le promoteur ou le groupe de promoteurs en est informé par le conseiller et le dossier est considéré comme clos, à moins que de nouveaux éléments viennent s'y ajouter et que le promoteur ou le groupe de promoteurs fasse une demande de reconsidération.

6. La gestion et le suivi du dossier sont par la suite effectués par le conseiller. Un suivi des dossiers à caractère problématique est aussi effectué auprès du comité de développement économique qui doit proposer les interventions nécessaires au règlement du dossier.

7. Advenant des difficultés financières du promoteur, celui-ci pourra faire une demande de moratoire de capital jusqu'à 6 mois qui deviendra effective à la suite de l'accord de la direction générale de la MRC donné par un avis écrit. Toute demande de moratoire supplémentaire devra être adressée au comité de développement économique.

# Fonds de vitalisation

## Fonds amélioration des milieux de vie

### a) Volet - Infrastructure

#### Objectif

Améliorer le cadre bâti, les artères commerciales, les infrastructures clés en loisir et en culture, ainsi que les cœurs des villes et villages afin de :

- Définir, structurer et mettre en valeur l'identité propre à chaque municipalité et les particularités locales;
- Créer de nouvelles infrastructures du milieu de vie (culture, loisir, sportives, etc.);
- Bonifier les infrastructures du milieu déjà existantes.

#### Modalités spécifiques de financement

*Montant maximum de la subvention:*

- Montant allant de 7 500 \$ jusqu'à 100 000 \$ par projet, selon la disponibilité des fonds

*Taux maximum de la subvention*

- 80 % des dépenses admissibles dans un territoire Q1 à Q3
- 90 % des dépenses admissibles dans un territoire Q4 à Q5
- 100 % des dépenses admissibles pour une MRC

*Cumul maximal des aides*

- 100 % des dépenses admissibles pour un organisme municipal, un organisme à but non lucratif ou une coopérative admissible
- 90 % des dépenses pour les autres organismes admissibles

Toute portion du salaire des agents locaux devra être exclue du montage financier puisque le montant auquel ont droit les municipalités est déjà prévu dans une mesure de compensation annuelle.

## b) Volet Animation

### Objectif

Soutenir l'attractivité des municipalités via des initiatives locales (fêtes, événements, rassemblements, etc.) dont le but est de :

- Structurer et mettre en valeur l'identité propre d'une municipalité et ses particularités locales;
- Animer la communauté locale et de susciter l'implication des citoyens;
- Créer de la cohésion sociale et faciliter l'accès aux activités culturelles et de loisirs.

### Modalités spécifiques de financement

Seules les nouvelles initiatives sont admissibles à un financement. Un événement déjà existant peut toutefois faire une demande de financement si celui-ci offre une bonification significative de ses activités. Dans ce cas, seules les dépenses concernant les nouvelles activités seront prises en compte.

#### *Montant maximum de la subvention:*

- Montant allant de 7 500 \$ jusqu'à 20 000 \$ par projet, selon la disponibilité des fonds

#### *Taux maximum de la subvention*

- 80 % des dépenses admissibles dans un territoire Q1 à Q3
- 90 % des dépenses admissibles dans un territoire Q4 à Q5
- 100 % des dépenses admissibles pour une MRC

#### *Cumul maximal des aides*

- 100 % des dépenses admissibles pour un organisme municipal, un organisme à but non lucratif ou une coopérative admissible
- 90 % des dépenses pour les autres organismes admissibles

Toute portion du salaire des agents locaux devra être exclue du montage financier puisque le montant auquel ont droit les municipalités est déjà prévu dans une mesure de compensation annuelle.

# Fonds émergence de projet

## Objectif

Poursuivre les orientations stratégiques de la MRC en lien avec les créneaux de développement du territoire ayant pour but de :

- Viser l'exploration, l'expérimentation ou la prospection en lien avec des filières jugées émergentes du territoire, ainsi que le soutien à des secteurs jugés essentiels;
- Mettre en valeur des créneaux spécifiques au territoire et à chacune des municipalités;
- Soutenir des projets difficilement finançables par le biais de fonds habituels, mais ayant un grand potentiel dans une filière ciblée.

## Modalités spécifiques de financement

Pour être admissible, un projet doit être en lien avec une des sept filières de développement de la MRC des Sources qui sont :

- Transformation métallique
- Production agricole spécialisée
- Transformation agroalimentaire
- Tourisme
- Technologie environnementale
- Technologie de l'information et de la communication
- Ressources naturelles

### *Montant maximum de la subvention:*

- Montant allant de 7 500 \$ jusqu'à 100 000 \$ par projet, selon la disponibilité des fonds

### *Taux maximum de la subvention*

- 80 % des dépenses admissibles dans un territoire Q1 à Q3
- 90 % des dépenses admissibles dans un territoire Q4 à Q5
- 100 % des dépenses admissibles pour une MRC

### *Cumul maximal des aides*

- 100 % des dépenses admissibles pour un organisme municipal, un organisme à but non lucratif ou une coopérative admissible
- 90 % des dépenses pour les autres organismes admissibles

Toute portion du salaire des agents locaux devra être exclue du montage financier puisque le montant auquel ont droit les municipalités est déjà prévu dans une mesure de compensation annuelle.

# Fonds de soutien aux actions en persévérance scolaire et prévention de la négligence

## Objectif

Soutenir des actions visant la persévérance scolaire et la prévention de la négligence ayant pour but de :

- Mettre en œuvre des objectifs ciblés identifiés dans la Stratégie jeunesse des Sources;
- Favoriser le lien école-famille-communauté;
- Favoriser le développement global des enfants de 0-8 ans;
- Favoriser la réussite éducative et la persévérance scolaire.

## Modalités spécifiques de financement

*Montant maximum de la subvention:*

- Montant allant de 7 500 \$ jusqu'à 30 000 \$ par projet, selon la disponibilité des fonds

*Taux maximum de la subvention*

- 80 % des dépenses admissibles dans un territoire Q1 à Q3
- 90 % des dépenses admissibles dans un territoire Q4 à Q5
- 100 % des dépenses admissibles pour une MRC

*Cumul maximal des aides*

- 100 % des dépenses admissibles pour un organisme municipal, un organisme à but non lucratif ou une coopérative admissible
- 90 % des dépenses pour les autres organismes admissibles

Toute portion du salaire des agents locaux devra être exclue du montage financier puisque le montant auquel ont droit les municipalités est déjà prévu dans une mesure de compensation annuelle.

# Fonds de soutien au développement de l'habitation

## Objectif

Renforcer la capacité des municipalités à planifier et structurer des projets d'amélioration, d'extension ou de création des infrastructures d'eau et d'égout dans le but de :

- Soutenir la croissance du parc immobilier grâce à une meilleure identification des besoins et à une mise en œuvre efficace des interventions requises;
- Identifier et lever les contraintes au développement résidentiel en réalisant des études de faisabilité, des avant-projets et des plans directeurs;
- Accompagner les municipalités dans la préparation de projets admissibles aux programmes d'aide financière provinciaux et fédéraux.

## Modalités spécifiques de financement

Seules les municipalités et autres organismes municipaux sont admissibles à ce fonds.

Pour être admissibles, le projet doit répondre à au moins un des objectifs spécifiques suivants :

- Augmentation des connaissances sur l'approvisionnement en eau potable;
- Augmentation des connaissances sur la gestion des eaux usées;
- Évaluer le potentiel de développement résidentiel d'un site, par exemple via des études environnementales de site, des caractérisations environnementales, etc.;
- Augmentation des connaissances sur la capacité actuelle et futur des réseaux d'égout et d'aqueduc.

*Montant maximum de la subvention:*

- Jusqu'à 50 000 \$ par projet selon la disponibilité des fonds

*Taux maximum de la subvention*

Taux maximum de la subvention selon le territoire		Montant demandé
Territoire Q1 à Q3	Territoire Q4 à Q5	
80 %	90 %	9 999 \$ et -
70 %	80 %	Entre 10 000 et 19 999 \$
60 %	70 %	20 000 \$ et +

*Cumul maximal des aides*

- 100 % des dépenses admissibles

## Paramètres généraux

En plus des modalités spécifiques propres à chaque fonds, les projets déposés doivent en tout temps respecter les paramètres généraux du Fonds régions et ruralité (FRR) Volet – Vitalisation suivants :

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs spécifiques du fonds;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs de la planification stratégique de la municipalité où le projet a lieu;
- Se réaliser sur le territoire d'une MRC du cinquième quintile de l'IVÉ ou sur le territoire d'une municipalité locale du quatrième ou du cinquième quintile de l'IVE;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités en vitalisation définis dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention visant à améliorer le cadre de vie d'une communauté suivants : animation et mobilisation du milieu, consolidation des services de proximité, aménagements urbains et espaces verts, espace de vie collectif;
- Être conformes aux lois et règlements.

### Projets non admissibles

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du fonds;
- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs de la planification stratégique de la municipalité où le projet a lieu;
- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 3 – Vitalisation du FRR ni aux priorités d'intervention décrites dans le Cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse ;
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

## Demandeurs admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une subvention :

- Une municipalité locale;
- Une MRC;
- Un autre organisme municipal;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif;

Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec.

## Demandeurs non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à recevoir une subvention :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
  - › les centres locaux de services communautaires,
  - › les centres hospitaliers,
  - › les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse,
  - › les centres d'hébergement et de soins de longue durée,
  - › les centres de réadaptation;
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
  - › les fondations,
  - › les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques,
  - › les organismes à vocation religieuse,
  - › les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires;
- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le

faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

Dans l'objectif de favoriser la mutualisation des infrastructures et des services, est reconnu comme demandeur admissible un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou un établissement d'enseignement si le projet admissible est réalisé dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que ses bénéficiaires seront partagés avec la communauté.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, acquisition de données, matériel et équipement);
- Les dépenses de déplacement ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise;
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à:
  - › la réalisation d'un plan d'affaires,
  - › l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet, › l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet,
  - › la définition et la mise au point d'un concept,
  - › la programmation d'activités,
  - › le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);

## Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Les dépenses d'équipements roulants;

- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses liées à l'alcool, le tabac et le cannabis;
- Les dépenses liées au domaine des jeux de hasard, loteries et courses;
- Les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

## Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation

1. Le promoteur désirant bénéficier d'un financement dans le cadre d'un fonds de vitalisation doit au préalable avoir l'appui de la municipalité où le projet aura lieu et donc communiquer avec la municipalité ciblée qui se chargera de lui communiquer la procédure de présentation, d'analyse et d'approbation des projets telle que déterminée par le conseil municipal.
2. Le projet est soumis par la municipalité au département du développement de la MRC, qui détermine l'admissibilité du projet au fonds; assure la préparation et l'analyse du projet, et l'élaboration des recommandations sur le dossier pour présentation auprès d'une des commissions de la MRC selon la nature du projet et du fonds.
3. La commission se rencontre au besoin et au minimum une fois par trimestre afin d'évaluer, de valider et de recommander à la MRC les projets devant bénéficier du soutien financier dans le cadre des fonds vitalisation.

### *Modalités de financement*

Après approbation du projet, le promoteur reçoit un premier versement de la subvention représentant jusqu'à 60 % du montant total de la subvention. Lorsque le projet est réalisé et considéré comme tel par la MRC, un deuxième versement est effectué.

Le montant de l'aide financière est toujours établi en pourcentage du montant total du projet. Ainsi, si à la fin du projet, le montant investi est moindre que celui prévu, le montant de l'aide financière est revu à la baisse en fonction du pourcentage attribué et l'ajustement est effectué sur le versement de la dernière portion du financement. Lorsque le montant investi est supérieur à celui prévu, le montant de l'aide financière n'est pas ajusté et demeure celui prévu à l'entente.

## Procédure pour le financement exceptionnel d'un projet majeur

Exceptionnellement, la MRC des Sources se réserve le droit d'offrir une aide financière pouvant aller jusqu'à 250 000 \$ pour des projets majeurs jugés exceptionnels dans le cadre de ses fonds de vitalisation.

Si, lors de l'accompagnement avec le conseiller de la MRC, celui-ci juge qu'un projet rencontre les critères pour effectuer une telle demande, le projet pourra être présenté au Conseil de la MRC qui statuera sur son acceptabilité et le montant maximum qui pourra être demandé.

Une fois cette démarche complétée, la procédure nouvelle de présentation, d'analyse et d'approbation de projet s'applique.